Informations de base

2011/2187(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Définition d'une politique cohérente vis-à-vis des régimes contre lesquels l'Union européenne applique des mesures restrictives, lorsque leurs dirigeants poursuivent leurs intérêts personnels et commerciaux à l'intérieur des frontières de l'Union. Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil **Subject** 6.10 Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.40 Relations avec les pays tiers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	WATSON Sir Graham (ALDE)	21/06/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZALA Boris (S&D)	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service européen pour l'action extérieure	ASHTON Catherine

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/12/2011	Vote en commission		
09/01/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0007/2012	Résumé
01/02/2012	Débat en plénière		
02/02/2012	Décision du Parlement	T7-0018/2012	Résumé
02/02/2012	Résultat du vote au parlement		
02/02/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/2187(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/06721

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE470.086	21/09/2011	
Amendements déposés en commission		PE474.044	19/10/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0007/2012	09/01/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0018/2012	02/02/2012	Résumé

Définition d'une politique cohérente vis-à-vis des régimes contre lesquels l'Union européenne applique des mesures restrictives, lorsque leurs dirigeants poursuivent leurs intérêts personnels et commerciaux à l'intérieur des frontières de l'Union. Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil

2011/2187(INI) - 09/01/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté un rapport d'initiative de Graham WATSON (ADLE, UK) contenant une **proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil** (conformément à l'article 121, paragraphe 1, du règlement) sur la définition d'une politique cohérente vis-à-vis des régimes autoritaires contre lesquels l'Union européenne applique des mesures restrictives, lorsqu'ils exercent des intérêts personnels et commerciaux à l'intérieur des frontières de l'Union européenne.

Dans le cadre de la PESC, les mesures restrictives ou les sanctions sont considérées comme des mesures coercitives ne faisant pas appel à la force, par exemple les embargos sur les armes, les sanctions commerciales, financières ou économiques, le gel d'avoirs, les interdictions de vol, les restrictions d'accès, les sanctions diplomatiques, le boycottage de manifestations sportives et culturelles et la suspension de la coopération avec le pays tiers.

Les députés considèrent que **l'application de sanctions ou de mesures restrictives est efficace dans la mesure où elle s'inscrit dans une stratégie cohérente et globale** de l'Union européenne et de ses États membres dans le domaine des droits de l'homme. Or, des désaccords entre les États membres sont souvent à l'origine d'une application incohérente des mesures restrictives, laquelle exerce des effets défavorables sur la crédibilité de l' Union européenne et sur l'efficacité desdites mesures.

Les troubles récents au Proche-Orient ont montré la nécessité d'adopter une stratégie plus cohérente et plus efficace vis-à-vis des régimes autoritaires déjà visés par des mesures restrictives de l'Union européenne. Les dirigeants autoritaires bâtissent souvent leur fortune personnelle en recourant à la corruption et en exploitant leurs peuples et leurs ressources. De plus, ils emploient fréquemment cette fortune pour asseoir leur pouvoir et opprimer leurs peuples,

Les députés estiment qu'un moyen efficace de lutter contre les dirigeants autoritaires serait de les décourager de profiter du produit de la corruption et de s'attaquer à leur capacité de transférer des fonds. Dans ce contexte, **il est proposé que le Parlement européen adresse au Conseil les recommandations suivantes**:

1°) élargir et renforcer son arsenal de mesures restrictives à l'encontre des régimes autoritaires en visant notamment leurs activités personnelles et commerciales dans l'Union européenne :

- pour priver les dirigeants autoritaires et leurs principaux collaborateurs du droit de posséder des propriétés ou des capitaux dans les pays de l'Union européenne,
- pour empêcher les dirigeants autoritaires et leurs principaux collaborateurs d'envoyer des membres de leur famille dans les pays de l'Union européenne pour y faire des études,
- pour empêcher les dirigeants autoritaires et leurs principaux collaborateurs de se déplacer dans l'Union européenne,
- pour interdire aux dirigeants autoritaires et à leurs principaux collaborateurs d'exploiter des intérêts commerciaux dans l'Union européenne.

2°) associer activement les pays tiers pour qu'ils participent à cette démarche.

Pour y parvenir, la commission parlementaire formule, entre autres, les recommandations suivantes:

- élaborer des **critères clairs** concernant les cas dans lesquels des mesures restrictives doivent être appliquées, les objectifs de ces mesures, les formes de sanctions à prévoir et des orientations concernant leur évaluation périodique ainsi que la procédure de réexamen à suivre, en consultation avec le Parlement européen;
- élaborer les critères de manière à **renforcer le caractère systématique et la crédibilité des sanctions** de l'Union tout en ménageant suffisamment de souplesse au niveau opérationnel pour permettre à l'Union de jouer de cet instrument comme d'un argument de négociation dans ses relations extérieures;
- soutenir systématiquement l'action du **tribunal pénal international** en veillant à ce que les procédures et les arrêts de ce tribunal soient dûment pris en compte dans la politique de sanction de l'UE;
- demander aux États membres de l'Union d'appliquer le **principe de compétence universelle** à la lutte contre l'impunité et les crimes contre l'humanité dans le but d'améliorer le système de justice pénale internationale;
- **mettre sur pied une politique de sanctions efficace** : i) exhorter les 27 à parler d'une voix cohérente lorsqu'il s'agit de condamner les régimes autoritaires dans le cadre d'une approche intégrée unique de l'Union; ii) appliquer les régimes de sanction avec rigueur et uniformité, en s' employant à éviter les inégalités de traitement et en étendant leur champ d'application aux cas de violation des libertés fondamentales ; iii) appliquer des sanctions ciblées sur l'objectif visé et proportionnées à celui-ci, censées n'exercer leurs effets que sur les élites responsables des régimes répressifs ou criminels ; iv) veiller à ce qu'il n'y ait pas deux poids, deux mesures lors de l'adoption de mesures restrictives ou de sanctions et que celles-ci s'appliquent quels que soient les intérêts politiques, économiques et sécuritaires ; v) veiller à ce que les chefs des missions et délégations de l'UE soient étroitement associés à la détermination, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures restrictives et de leurs conséquences sur place en participant à la réalisation d'analyses d'impact.

La Commission et les États membres sont invités à **coordonner l'application des embargos sur les armes** qui relèvent des compétences des États membres.

En vue de **conforter l'adhésion à une politique cohérente à l'intérieur des frontières de l'UE**, les députés suggèrent : i) d'exhorter les États membres de l'UE à révéler que les dirigeants de régimes frappés de sanctions possèdent des actifs sur leur territoire ainsi que la valeur approximative et la localisation de ces actifs; ii) de demander aux États membres de l'Union de coopérer en échangeant les informations afférentes par l'intermédiaire des bureaux de recouvrement des avoirs existants et du réseau CARIN; iii) de renforcer la coopération entre les États membres de l'Union en ce qui concerne l'identification et la confiscation de ces actifs.

Il convient également d'inviter l'UE à renforcer la légitimité et le soutien du public et des milieux politiques à ses mesures, y compris aux mesures restrictives et aux sanctions prises au niveau de l'UE et au niveau international, en particulier dans les pays des régimes sanctionnés, et à associer le Parlement à cette démarche.

Définition d'une politique cohérente vis-à-vis des régimes contre lesquels l'Union européenne applique des mesures restrictives, lorsque leurs dirigeants poursuivent leurs intérêts personnels et commerciaux à l'intérieur des frontières de l'Union. Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil

2011/2187(INI) - 02/02/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une recommandation à l'intention du Conseil contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur la définition d'une politique cohérente vis-à-vis des régimes autoritaires contre lesquels l'Union européenne applique des mesures restrictives, lorsqu'ils exercent des intérêts personnels et commerciaux à l'intérieur des frontières de l'Union européenne.

Dans le cadre de la PESC, les mesures restrictives ou les sanctions sont considérées comme des mesures coercitives ne faisant pas appel à la force, par exemple les embargos sur les armes, les sanctions commerciales, financières ou économiques, le gel d'avoirs, les interdictions de vol, les restrictions d'accès, les sanctions diplomatiques, le boycottage de manifestations sportives et culturelles et la suspension de la coopération avec le pays tiers concerné.

Les députés considèrent que **l'application de sanctions ou de mesures restrictives est efficace dans la mesure où elle s'inscrit dans une stratégie cohérente et globale de l'Union européenne** et de ses États membres dans le domaine des droits de l'homme. Or, des désaccords entre les États

membres sont souvent à l'origine d'une application incohérente des mesures restrictives, laquelle exerce des effets défavorables sur la crédibilité de l' Union européenne et sur l'efficacité desdites mesures. De plus, les dirigeants frappés de sanctions ne seront effectivement touchés que s'ils font personnellement l'objet de pressions prenant la forme de restrictions à la possibilité de déplacer ou d'investir leur argent, d'accès à leurs actifs financiers, de leurs possibilités de déplacement et d'accès à certains biens et services ou de représentation diplomatique.

Dans ce contexte, le Parlement adresse au Conseil les recommandations suivantes :

1**) Élaborer des définitions plus claires** :

- élaborer des **critères clairs** concernant les cas dans lesquels des mesures restrictives doivent être appliquées, les objectifs de ces mesures, les formes de sanctions à prévoir et des orientations concernant leur évaluation périodique ainsi que la procédure de réexamen à suivre, en consultation avec le Parlement européen;
- élaborer les critères de manière à **renforcer le caractère systématique et la crédibilité des sanctions** de l'Union tout en ménageant suffisamment de souplesse au niveau opérationnel pour permettre à l'Union de jouer de cet instrument comme d'un argument de négociation dans ses relations extérieures;
- soutenir systématiquement l'action du **tribunal pénal international** en veillant à ce que les procédures et les arrêts de ce tribunal soient dûment pris en compte dans la politique de sanction de l'UE;
- demander aux États membres de l'Union d'appliquer le **principe de compétence universelle** à la lutte contre l'impunité et les crimes contre l'humanité dans le but d'améliorer le système de justice pénale internationale.

2) Mettre sur pied une politique de sanctions efficace :

- exhorter les 27 à parler d'une **voix cohérente** lorsqu'il s'agit de condamner les régimes autoritaires dans le cadre d'une approche intégrée unique de l'Union;
- appliquer les régimes de sanction **avec rigueur et uniformité**, en s'employant à éviter les inégalités de traitement et en étendant leur champ d'application aux cas de violation des libertés fondamentales ;
- appliquer des sanctions ciblées sur l'objectif visé et proportionnées à celui-ci, censées n'exercer leurs effets que sur **les élites responsables** des régimes répressifs ou criminels;
- veiller à ce que **l'aide étrangère au développement** ou à d'autres fins ne serve pas, au bout du compte, à l'enrichissement des dirigeants autoritaires et de leurs proches;
- veiller à ce que toute politique de sanction bénéficie du **soutien de la société civile** du pays concerné ;
- veiller à ce **qu'il n'y ait pas deux poids, deux mesures** lors de l'adoption de mesures restrictives ou de sanctions et que celles-ci s'appliquent quels que soient les intérêts politiques, économiques et sécuritaires ;
- veiller à ce que les **chefs des missions et délégations de l'UE** soient étroitement associés à la détermination, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures restrictives et de leurs conséquences sur place en participant à la réalisation d'analyses d'impact ;
- inviter la Commission et les États membres à **coordonner l'application des embargos sur les armes** qui relèvent des compétences des États membres ;
- envisager, le cas échéant, d'activer les **clauses «éléments essentiels»** dans les échanges bilatéraux, qui permettent à l'Union d'imposer des sanctions pour violation des droits de l'homme et des principes démocratiques.

3) Adhésion à une politique cohérente à l'intérieur des frontières de l'UE :

- exhorter les États membres de l'UE à révéler que les dirigeants de régimes frappés de sanctions possèdent des **actifs** sur leur territoire ainsi que la valeur approximative et la localisation de ces actifs; demander aux États membres de l'Union de coopérer en échangeant les informations afférentes par l'intermédiaire des bureaux de recouvrement des avoirs existants et du réseau CARIN; renforcer la coopération entre les États membres de l'Union en ce qui concerne l'identification et la confiscation de ces actifs ;
- inviter les États membres de l'UE à:

    i. assurer une application rigoureuse de sanctions financières ou de mesures restrictives ciblées, par exemple en étendant le champ d'application de la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du **blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** afin qu'elle s'applique obligatoirement à toutes les tentatives d'ouverture de compte ou de dépôt d'argent par des dictateurs faisant l'objet de sanctions ;

    ii. interdire aux **écoles**, universités, aux cercles de réflexion et autres instituts universitaires, mais aussi aux **associations sportives** (notamment les clubs de football) et aux organisations caritatives d'accepter des financements, des subventions ou des dons provenant de dirigeants sanctionnés ;

    iii. appliquer avec rigueur **l'interdiction de voyager** frappant les dirigeants sanctionnés.

Il convient également d'inviter l'UE à renforcer la légitimité et le soutien du public et des milieux politiques à ses mesures, y compris aux mesures restrictives et aux sanctions prises au niveau de l'UE et au niveau international, en particulier dans les pays des régimes sanctionnés, et à associer le Parlement à cette démarche. Le Conseil est invité à consulter le Parlement européen dans le contexte de l'évaluation des sanctions et à solliciter la contribution du Parlement aux orientations politiques et à la définition du cadre de la politique de sanction de l'UE.